



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APL

Question écrite n° 9232

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux interroge M. le ministre du logement sur les conditions d'attribution des aides publiques au logement (APL). En effet, son attention a été attirée sur le cas d'un jeune homme qui sollicitait le bénéfice de l'APL pour le logement qu'il occupe. Ses revenus de l'année de référence, servant de base au calcul du montant de cette allocation, étant constitués de la seule solde d'appel du contingent que percevait cette personne durant l'année de référence, 1991 en l'occurrence, la caisse d'allocations familiales a procédé à une estimation forfaitaire des ressources de 1991 en appliquant un coefficient multiplicateur de 12 sur les seuls revenus imposables de l'intéressé du mois de décembre 1992. Or ce mode de calcul, prévu semble-t-il à l'article R. 351-7 du code de la construction et de l'habitation, aboutit à ne prendre en compte que des revenus fictifs qui, dans ce cas d'espèce, correspondent à dix fois le montant réel des ressources de cette personne en 1991. Il lui précise, à toutes fins utiles, que le décompte de l'APL, selon ces modalités, n'a pas permis de donner une suite favorable à la demande d'APL de l'intéressé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire en sorte que les soldes des appels du contingent soient retenus comme ressources à part entière dans le calcul de l'APL, d'une part, et s'il envisage de prendre des mesures tendant à rendre plus progressive, et en tout état de cause plus équitable, l'évaluation fictive des ressources prévue à l'article R. 351-7 précité, par exemple en abaissant le coefficient multiplicateur ou en retenant une assiette non plus réduite à un mois mais élargie à plusieurs mois, d'autre part.

Texte de la réponse

En règle générale, les ressources qui sont prises en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement sont constituées par le revenu net catégoriel du bénéficiaire et éventuellement du conjoint et de toute personne vivant habituellement au foyer au titre de l'année civile précédant la période de versement de l'aide personnalisée au logement, à savoir du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1. Toutefois, en application de l'article R 351-7 du code de la construction et de l'habitation, lorsque le bénéficiaire ou son conjoint n'ont pas de ressources imposables l'année de référence et que l'un ou l'autre perçoit une rémunération mensuelle lors de l'ouverture du droit ou au début de la période de paiement, la caisse d'allocations familiales fait une évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois la ou les rémunérations considérées. Cette disposition est destinée, en cas de changement de situation des bénéficiaires, à rapprocher le plus possible le revenu pris en compte pour le calcul de l'aide du revenu réel des allocataires dans leur nouvelle situation. Il est exact que les soldes des appels du contingent ne peuvent être retenus comme des ressources à prendre en compte au titre de l'année de référence. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition à l'évidence favorable pour ceux qui ont eu aussi des ressources imposables au titre de l'activité professionnelle au cours de l'année de référence.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9232

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4569

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2222